

PRATIQUE D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL

1.0 BUT

En référence aux politiques de communication et de gestion de l'information de la Commission scolaire des Affluents, cette pratique a pour but d'identifier le cadre normatif et les conditions d'utilisation du réseau de télécommunication de la Commission scolaire que doivent respecter les employés et toute autre personne autorisée ayant accès à ce réseau.

2.0 DÉFINITIONS

RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION

Le réseau de télécommunication inclut l'ensemble des composantes matérielles et logicielles internes et externes permettant l'interconnexion des ressources informatiques de la Commission scolaire des Affluents.

PERSONNE AUTORISÉE

Utilisateur qui possède un code d'accès au réseau et qui utilise un mot de passe personnel.

3.0 UTILITÉ DE CETTE PRATIQUE

Cette pratique est utile notamment pour

- permettre l'autonomie et la créativité de l'utilisation du réseau;
- encadrer l'utilisation du réseau de télécommunication à des fins éducatives et administratives, conformes à la mission de la Commission scolaire;
- garantir la sécurité et l'intégrité des banques de renseignements électroniques et celle des autres actifs de la Commission scolaire;
- prévenir l'utilisation illégale ou inacceptable de ses actifs;
- aviser les utilisateurs de l'existence de certaines mesures de contrôle de l'utilisation qui en est faite;
- assurer la stabilité des environnements de travail;
- permettre l'exploitation optimale des ressources technologiques;
- inciter à la qualité de la communication et au respect des personnes et des lois.

4.0 ORIENTATIONS POUR L'APPLICATION DE CETTE PRATIQUE

La Commission scolaire des Affluents s'assure que l'usage qui est fait des ressources de son réseau de télécommunication qu'elle met à la disposition des employés et de toute autre personne autorisée soit conforme à sa mission éducative et à ses fonctions administratives. Un contrôle de l'utilisation des actifs informatiques s'avère essentiel.

Les outils d'accès à l'information et de communication notamment l'Internet, l'intranet, le courrier électronique, les forums de discussion, le clavardage, etc., qui sont intégrés au réseau sont réservés à des fins éducatives et administratives. Le Service des technologies de l'information est l'autorité compétente en matière d'équipements, de réseautage, de logiciels et de droit d'accès. Le Service du secrétariat général et des communications établit les délais de conservation des renseignements consignés sous la forme électronique.

La Commission scolaire qui est propriétaire et gestionnaire du réseau privilégie un contrôle adéquat de l'usage qui est fait du réseau de télécommunication.

Pour des intérêts sérieux et légitimes, la Commission scolaire se réserve le droit d'accéder à ses postes informatiques, de les surveiller au besoin, d'en récupérer, lire ou dévoiler le contenu et d'en retirer l'accès dans des circonstances d'utilisation précédemment qualifiées ou requises par la Loi, tout en permettant une expectative raisonnable à la vie privée de l'employé ou de toute autre personne autorisée à utiliser le réseau.

Il est primordial pour la Commission scolaire d'informer et de sensibiliser les utilisateurs du réseau aux risques associés à l'usage des outils technologiques tels que : l'introduction de virus, l'interception de messages, la communication illégale de renseignements, le bris de matériel, la reproduction illégale, l'altération ou la destruction de renseignements.

La Commission scolaire prend tous les moyens dont elle dispose pour protéger les employés de l'utilisation inadéquate, abusive ou frauduleuse de son réseau. Toutes les actions ou activités impliquant la manipulation ou l'utilisation sous toutes formes des actifs informatiques de la Commission scolaire sont visés par cette pratique que ce soit au travail ou à distance.

La Commission scolaire exonère sa responsabilité pour la perte d'informations, l'interruption du service de courriel et du réseau Internet, l'accès à des sites à caractère obscène, l'exactitude et la véracité des informations obtenues par ces services à toute obligation financière contractée par leur intermédiaire.

5.0 RÈGLES D'UTILISATION

Tout membre du personnel régulier, surnuméraire, occasionnel ou toute personne autorisée ayant accès au réseau de télécommunication, au travail ou ailleurs doit prendre connaissance des règles d'utilisation et doit s'engager à s'y conformer en complétant le formulaire d'engagement annexé.

5.1 Usage général du réseau de télécommunication

L'usage du réseau ne peut être fait qu'en respectant la mission éducative et les fonctions administratives de la Commission scolaire. L'utilisation du réseau à des fins commerciales est strictement interdite. L'accès aux ressources informationnelles internes et externes à partir du réseau de la Commission scolaire doit être fait dans le respect des règles d'utilisation de la Commission scolaire et de celles énoncées sur les réseaux externes sollicités.

L'utilisation du réseau à des fins personnelles est tolérée hors de l'horaire de travail et ce dans le respect des règles présentées.

L'utilisateur doit constamment s'assurer de la conformité de ses activités sur le réseau avec les règles d'utilisation énoncées dans le présent document.

5.2 Intégrité et sécurité du réseau de télécommunication

L'intégrité et la sécurité du réseau sont d'une grande importance en raison de la quantité d'utilisateurs et du nombre exponentiel de renseignements qui y transitent. Tous les problèmes relatifs à l'intégrité ou à la sécurité du réseau doivent être rapportés à la direction de l'unité administrative concernée.

Il est strictement interdit de poser des gestes ou des actions sur le réseau de la Commission scolaire de nature à compromettre son utilisation physique, son intégrité, sa sécurité ou celles de réseaux extérieurs, notamment, créer, installer, transférer ou télécharger des logiciels à risque pour l'intégrité du système (virus, cheval de Troie, etc.).

Il est également interdit de compromettre ou de contourner les mesures de sécurité protégeant les systèmes informatiques ou le réseau de la Commission scolaire. Le piratage informatique à partir du réseau de la Commission scolaire est proscrit.

Il est interdit de donner accès à un tiers au moyen des appareils de la Commission scolaire sans autorisation.

L'utilisateur doit afficher une grande prudence lors de la création, de l'installation, du transport ou du téléchargement de logiciels; dans le doute, il doit recourir à l'expertise de la Commission scolaire avant de procéder.

En cas de doute sur les effets pervers éventuels sur le réseau, sur son contenu et sur les équipements, l'utilisateur doit solliciter l'intervention d'un technicien autorisé pour importer et installer sur un poste de travail de la Commission scolaire des logiciels, des progiciels et des programmes. Toute intervention d'ordre physique sur un équipement du réseau de télécommunication, par exemple le câblage, est exclusivement réservé au Service des technologies de l'information. Si l'utilisateur outrepassé cette règle, tout correctif sera aux frais de l'unité administrative concernée.

L'utilisateur ne peut, sans autorisation, à des fins personnelles ou professionnelles, installer sur un poste n'appartenant pas à la Commission scolaire des logiciels dont celle-ci a obtenu les licences requises.

5.3 Code d'accès

L'accès au réseau de la Commission scolaire est un privilège et non un droit. Au moment de l'obtention d'un code d'accès, des renseignements sont transmis au nouveau détenteur en ce qui a trait aux règles d'utilisation du réseau.

Il est strictement interdit d'utiliser le ou les codes d'accès d'un autre utilisateur ou de prêter son ou ses codes d'accès à un autre utilisateur sauf dans le cadre strict des exigences liées à la prestation de travail.

Le code d'accès peut être révoqué en tout temps par la Commission scolaire, notamment en raison d'une utilisation inappropriée ou abusive du réseau de télécommunication. Le code d'accès sera retiré à l'employé qui quitte la Commission scolaire.

Seul l'utilisateur qui a un code d'accès propre est autorisé à utiliser le réseau de télécommunication. L'utilisateur est entièrement responsable de ses codes d'accès et de ses mots de passe.

5.4 Intégrité des renseignements

Les renseignements de toute nature circulant dans le réseau ne peuvent être altérés, modifiés ou détruits sans l'autorisation des personnes responsables. Au même titre que les documents sur support papier, les documents électroniques sur le réseau sont assujettis à des délais de conservation et d'élimination.

Les consultants, les professionnels ou les intervenants externes avec lesquels la Commission scolaire transige doivent respecter le caractère confidentiel des renseignements définis ainsi par la Commission scolaire.

La Commission scolaire se réserve le droit de retirer du réseau tout contenu douteux d'information.

La Commission scolaire se réserve le droit de procéder à l'encryptage de renseignements dont la diffusion élargie n'apparaît pas pertinente (renseignements de nature stratégique, confidentielle ou nominative.) Ce droit à l'encryptage de données est réservée exclusivement aux personnes autorisées à le faire et doit répondre à des critères établis.

L'utilisateur respecte les délais de conservation et d'élimination des renseignements hébergés sur le réseau de télécommunication.

5.5 Caractère de l'information

L'utilisation inadéquate du réseau de la Commission scolaire est proscrite et, le cas échéant, doit être déclarée à la direction de l'unité administrative concernée. Les termes « utilisation inadéquate » désignent l'envoi ou la réception d'une information de nature haineuse, diffamatoire, indécente, violente, raciste, pornographique, pédophile, d'une manière ou d'autre autre illégale ou incompatible avec la mission de la Commission scolaire, telle une utilisation à des fins commerciales, de propagande, de harcèlement ou de menace sous quelque forme que ce soit.

Il est de la responsabilité de l'utilisateur de ne pas divulguer une information inadéquate ou dite privilégiée ou confidentielle. L'utilisateur peut diffuser des renseignements dits nominatifs uniquement si les autorisations nécessaires ont été clairement et effectivement obtenues.

5.6 Communication (textes, images, sons, etc.)

5.6.1 Qualité du langage

Tous les codes d'usagers émis comportent l'identification de la Commission scolaire. Les personnes disposant d'un code doivent de rappeler qu'à travers leurs textes, images ou sons, elles représentent leur établissement ou leur service et la Commission scolaire. Les jurons, les expressions vulgaires ou inconvenantes dans les communications électroniques sont proscrites.

L'utilisateur s'assure de la qualité du langage utilisé sur le réseau de télécommunication par des communications empreintes de respect.

5.6.2 Respect de la vie privée

Avant de diffuser un renseignement de nature personnelle (numéro de téléphone privé, adresse personnelle, numéro d'assurance sociale, etc.) d'élèves, de collègues ou de d'autres intervenants, il faut s'assurer d'obtenir leur consentement. Un consentement écrit peut s'avérer indispensable dans plusieurs situations : renseignements écrits, photographies ou autres documents permettant d'identifier une personne de façon nominative.

L'utilisateur doit respecter la confidentialité de certains renseignements et, au besoin, obtenir le consentement de la personne visée pour diffuser une information à caractère nominatif.

5.6.3 Respect du droit d'auteur

Au niveau des contenus accessibles dans les sites Internet, si un utilisateur reproduit sans autorisation une œuvre protégée (texte, image, son, logo, etc.) dans le site Internet d'un établissement ou de la Commission scolaire, il viole le droit d'auteur, à moins qu'une mention dans le site consulté n'autorise explicitement une telle utilisation.

Il est interdit d'utiliser l'en-tête ou le logo de la Commission scolaire ou de l'établissement dans le but de participer à des groupes de discussion ou à des fins non autorisées ou d'associer ses propos personnels au nom de la Commission scolaire ou d'un établissement.

L'utilisateur doit s'assurer de respecter les droits d'auteurs.

5.7 Limites du courrier électronique

Il est interdit de s'inscrire à des listes de diffusion à caractère personnel à partir des adresses électroniques fournies aux utilisateurs de la Commission scolaire. Il est également interdit de transmettre des messages de type chaîne de lettres ou de procéder à l'envoi massif de messages non-sollicités de nature publicitaire ou autre à des utilisateurs du réseau de la Commission scolaire ou à des utilisateurs hors réseau.

L'utilisateur doit éviter de joindre des fiches à ses messages par courrier électronique qui impliqueraient d'engorger inutilement le réseau. Il doit être conscient que la confidentialité du courrier électronique n'est d'aucune façon garantie.

5.8 Usage spécifique d'Internet ¹

L'utilisation d'Internet doit être autorisée et répondre aux objectifs éducatifs ou administratifs. L'usage doit se faire en conformité avec les lois en vigueur tout en assurant la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de l'information. Afin de prévenir l'introduction de virus et l'engorgement des serveurs, tout utilisateur doit prendre tous les moyens accessibles pour s'assurer de la protection des renseignements et du réseau lors du téléchargement d'un logiciel ou tout autre contenu d'information (séquences vidéos ou sonores, etc.) à partir du réseau Internet et de l'installer sur son espace de travail. Il peut notamment, recourir aux services des experts de la Commission scolaire.

L'utilisateur ne peut consulter des sites renfermant une information de nature haineuse, violente, indécente, raciste, pornographique, pédophile ou d'une manière ou l'autre illégale ou incompatible avec la mission éducative de la Commission scolaire.

L'utilisateur doit faire preuve de prudence et agir en conséquence lorsqu'il accède à des messages électroniques acheminés à l'aide du réseau Internet et provenant de sources inconnues afin de prévenir l'introduction de virus.

LE NON-RESPECT D'UNE OU DE PLUSIEURS DE CES RÈGLES PEUT ENTRAÎNER L'ANNULATION DU PRIVILÈGE D'ACCÈS AU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION DE LA COMMISSION SCOLAIRE ET ÉVENTUELLEMENT AMENER DES MESURES DISCIPLINAIRES, ET CE, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

¹ La présente pratique ne s'applique pas dans le cas où la Commission scolaire agit comme fournisseur d'accès Internet auprès d'un abonné.

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL

Tout membre du personnel régulier, surnuméraire, occasionnel ou toute personne autorisée ayant accès au réseau de télécommunication, au travail ou ailleurs doit prendre connaissance des règles d'utilisation et doit s'engager à s'y conformer en complétant le formulaire d'engagement annexé.

- 1- L'utilisateur doit constamment s'assurer de la conformité de ses activités sur le réseau avec les règles d'utilisation énoncées dans le présent document.
- 2- En cas de doute sur les effets pervers éventuels sur le réseau, son contenu et sur les équipements, l'utilisateur doit solliciter l'intervention d'un technicien autorisé pour importer et installer sur un poste de travail de la Commission scolaire des logiciels, des progiciels, des programmes ou effectuer toute intervention d'ordre physique sur un équipement du réseau de télécommunication. Si l'utilisateur outrepassa cette règle, tout correctif sera aux frais de l'unité administrative concernée.
- 3- L'utilisateur ne peut, sans autorisation, à des fins personnelles ou professionnelles, installer sur un poste n'appartenant pas à la Commission scolaire de logiciels dont celle-ci a obtenu les licences requises.
- 4- Seul l'utilisateur qui a un code d'accès propre est autorisé à utiliser le réseau de télécommunication. L'utilisateur est entièrement responsable de son code d'accès et de ses mots de passe.
- 5- L'utilisateur respecte les délais de conservation et d'élimination des renseignements hébergés sur le réseau de télécommunication.
- 6- Il est de la responsabilité de l'utilisateur de ne pas divulguer une information inadéquate ou dite privilégiée ou confidentielle. L'utilisateur peut diffuser des renseignements dits nominatifs uniquement si les autorisations nécessaires ont été clairement et effectivement obtenues.
- 7- L'utilisateur s'assure de la qualité du langage sur le réseau de télécommunication par des communications empreintes de respect.
- 8- L'utilisateur doit respecter la confidentialité de certains renseignements et, au besoin, obtenir le consentement de la personne visée pour diffuser une information à caractère nominatif.
- 9- L'utilisateur doit s'assurer de respecter les droits d'auteurs.
- 10- L'utilisateur doit éviter de joindre des fichiers à ses messages par courrier électronique qui impliqueraient d'engorger inutilement le réseau. Il doit être conscient que la confidentialité du courrier électronique n'est d'aucune façon garantie.
- 11- L'utilisateur ne peut consulter des sites renfermant une information de nature haineuse, violente, indécente, raciste, pornographique, pédophile ou d'une manière ou l'autre illégale ou incompatible avec la mission éducative de la Commission scolaire.
- 12- L'utilisateur doit faire preuve de prudence et agir en conséquence lorsqu'il accède à des messages électroniques acheminés à l'aide du réseau Internet et provenant de sources inconnues afin de prévenir l'introduction de virus.

DÉCLARATION DU MEMBRE DU PERSONNEL

J'ai pris connaissance du document intitulé « **Pratiques d'utilisation du réseau de télécommunication de la Commission scolaire des Affluents** », incluant le contenu du formulaire d'engagement des membres du personnel.

LE NON-RESPECT D'UNE OU DE PLUSIEURS DE CES RÈGLES PEUT ENTRAÎNER L'ANNULATION DU PRIVILÈGE D'ACCÈS AU RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATION DE LA COMMISSION SCOLAIRE.

Je m'engage à respecter toutes les règles d'utilisation inscrites dans ledit document.

Date

Nom de l'établissement ou du service

Signature de l'utilisateur

Note : Remettre ce formulaire dûment rempli à la direction de votre unité administrative qui conservera cette déclaration

 ENCADREMENTS DE GESTION	Mise à jour le 22 janvier 2002 CC02-0011	3.6 Pratique d'utilisation du réseau de télécommunication de la Commission scolaire des Affluents pour les membres du personnel Page 9 de 9
--	---	--